

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée,

Par M. Marcel LAMBERT,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi pour la seconde fois de la proposition de loi tendant à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, *président* ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, *vice-présidents* ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, *secrétaires* ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 261, 533 et in-8° 122.

(4^e législ.) : 2^e lecture : 517, 528 et in-8° 135.

Sénat : 1^{re} lecture : 122 (1967-1968), 46 et in-8° 26 (1968-1969).

2^e lecture : 8 (1969-1970).

Délégués du personnel. — Comités d'entreprise - Licenciement - Contrat de travail - Travailleurs saisonniers.

L'Assemblée Nationale a adopté le texte voté le 11 décembre 1968 par le Sénat et l'a complété en introduisant, dans l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 et dans l'article 16 de la loi du 16 avril 1946, une nouvelle disposition donnant des garanties complémentaires aux représentants du personnel.

Cette disposition nouvelle vise à obliger l'employeur qui a l'intention de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée de son salarié, représentant du personnel, à observer la procédure applicable en cas de licenciement, à savoir : recours au comité d'entreprise et, en cas de désaccord, à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

Ainsi, l'employeur pourra, selon les circonstances, utiliser l'une des deux procédures suivantes pour se séparer de son salarié :

— avant l'expiration du contrat, il devra utiliser la procédure de licenciement en justifiant — sans y être légalement tenu — son attitude devant le comité d'entreprise et éventuellement devant l'inspecteur du travail ;

— après l'expiration du contrat, il devra invoquer un motif sérieux et légitime à l'appui de sa décision.

Si le contrat contient une clause expresse de tacite reconduction qui fait obligation à chaque partie de prévenir son cocontractant un certain temps avant l'expiration du contrat, il est bien évident que l'employeur sera alors tenu d'observer la première procédure.

En l'absence d'une telle clause, l'employeur pourra toujours attendre l'expiration du contrat et même — pour les activités saisonnières — le début de la saison suivante pour faire connaître sa décision.

Mais alors, il devra invoquer un motif sérieux et légitime dont le bien-fondé sera susceptible d'être vérifié par les conseils de prud'hommes et les juridictions d'appel et de cassation.

Contrairement à l'analyse faite à l'Assemblée Nationale par deux orateurs, nous estimons que la charge de la preuve du motif sérieux et légitime incombe à l'employeur alors que, sous l'empire de la législation actuelle, c'est au salarié à établir la corrélation entre le non-renouvellement de son contrat et sa situation de représentant du personnel.

La différence est essentielle ; le renversement de la charge de la preuve constitue, pour le salarié, une garantie substantielle qui devrait permettre de mettre fin aux abus dénoncés par les auteurs de la proposition de loi.

Votre Commission des Affaires sociales, après un examen attentif, a constaté que l'adjonction votée par l'Assemblée Nationale ne pouvait que conforter le texte précédemment élaboré par le Sénat.

Elle ne peut que vous demander de voter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier.

L'article 22 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, représentant syndical, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler son contrat de travail, application devra être faite avant la date d'expiration dudit contrat de la procédure prévue ci-dessus en cas de licenciement.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

Art. 2.

L'article 16 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, délégué ou ancien délégué du personnel, candidat aux fonctions de délégué du personnel, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée, que pour un motif sérieux et légitime.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler son contrat de travail, application devra être faite, avant la date d'expiration dudit contrat, de la procédure prévue ci-dessus en cas de licenciement.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »